

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 18/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCA NORMANDE**

106 rue Paul Cornu  
14100 Lisieux

Références : 2026-143  
Code AIOT : 0003901022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SCA NORMANDE implanté ZAC des Hauts de Gos 2354 Bd Jean-Charles Contel 14100 Glos. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing portant sur la disponibilité des moyens en eau incendie. Elle a également permis d'échanger avec l'exploitant et de présenter les compléments demandés par l'inspection des installations classées dans le cadre du porter à connaissance relatif au projet d'extension.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA NORMANDE

- ZAC des Hauts de Gos 2354 Bd Jean-Charles Contel 14100 Gos
- Code AIOT : 0003901022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SCA NORMANDE situé à Gos est une plateforme logistique mise en service en 2021, autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 (rubriques 1510 - 2925 - 4735). L'installation est implantée sur un terrain d'environ 27 hectares.

Le site comprend deux bâtiments de stockage, chacun divisé en deux cellules. L'un de ces bâtiments est dédié aux produits secs (bâtiment EVA/PACTRADI) et l'autre aux produits frais et ultrafrais (bâtiment TEDI). La cellule de stockage automatisé EVA présente une hauteur utile de 41 m.

La visite a porté sur le bâtiment EVA/PACTRADI, avec un passage :

- dans la cellule EVA, équipée d'un système de stockage automatisé,
- dans la cellule PACTRADI.

Le parcours extérieur a permis d'observer plusieurs équipements techniques, notamment :

- les locaux techniques liés au système de sprinklage,
- les poteaux surpressés,
- le bassin de gestion des eaux pluviales et de confinement en cas d'incendie.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Dispositions applicables aux installations à enregistrement      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I        | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 3  | Plan des moyens incendie                                         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23                | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | sondage                                                  |                                                             |                                                                                                                            |                       |
| 6  | Disponibilité du sprinklage                              | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 7  | Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22                | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Sans objet        |
| 4  | Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les moyens de lutte contre l'incendie du site sont globalement disponibles, tant en ressources en eau qu'en équipements. Toutefois, plusieurs écarts sont relevés concernant la tenue et la mise à jour de certains documents opérationnels, l'état des stocks ainsi que le respect des périodicités de contrôles réglementaires.

Des actions sont notamment attendues sur la structuration et l'exhaustivité de l'état des stocks, sur le suivi des échéances de contrôles des équipements de sécurité et sur les éléments relatifs au système de sprinklage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des matières stockées                |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                       |

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant présente, sur un support informatique de type tableur, un état des stocks recensant les matières dangereuses présentes sur le site. Pour chaque matière dangereuse, l'exploitant mentionne la rubrique correspondante de la nomenclature ICPE. L'exploitant indique disposer, pour son suivi interne, d'un système d'alerte destiné à prévenir tout dépassement d'un seuil réglementaire lié à une rubrique ICPE ou du seuil Seveso au titre de la règle de cumul.

L'inspection constate que cet état des stocks ne comporte pas les matières non dangereuses ne relevant pas d'un classement ICPE. Ces matières combustibles, bien que non spécifiquement classées, sont néanmoins concernées par l'obligation de tenue d'un état des stocks, au regard de leur implication potentielle dans la gestion d'un événement accidentel, en particulier en cas d'incendie.

L'inspection relève également que la localisation intitulée « entrepôt automate » figure dans l'état des stocks présenté alors que cette dénomination ne correspond à aucune désignation présente sur les plans fournis au cours de la visite. Cette appellation n'avait pas été portée à la connaissance de l'inspection avant la présentation du document. L'absence de concordance entre les dénominations utilisées dans l'état des stocks et celles figurant sur les plans et documents opérationnels constitue un obstacle à l'exploitation rapide et fiable de ces informations par les services de secours en cas d'intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande que l'état des stocks soit complété afin d'intégrer l'ensemble des matières présentes sur le site, y compris les matières non dangereuses combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature ICPE.

L'état des stocks devra être structuré de manière à être directement exploitable par les services d'incendie et de secours, notamment par :

- la dénomination des produits (grandes familles de produits, matière ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie)
- la présentation d'une localisation par cellule de stockage,
- l'utilisation de dénominations de cellules cohérentes avec l'ensemble des documents remis aux services de secours, notamment le POI et les plans du site.

L'état des stocks mis à jour devra être transmis à l'inspection un mois après la réception du présent rapport et conformément aux dispositions applicables dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoins en eau

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

**Constats :**

L'exploitant dispose sur le site de six bâches incendie d'une capacité individuelle de 120 m<sup>3</sup>, chacune équipée d'un poteau d'aspiration. Une réserve supplémentaire de 240 m<sup>3</sup> est associée à un poteau surpressé. Le volume hydraulique mobilisable sur site (hors réserve dédiée au système de sprinklage) est ainsi de 960 m<sup>3</sup>.

Sur le domaine public, deux réserves incendie enterrées de 120 m<sup>3</sup> chacune ainsi que cinq poteaux incendie communaux complètent les ressources en eau disponibles. L'exploitant indique retenir, pour le calcul de la disponibilité en eau, deux poteaux incendie communaux fonctionnant simultanément sur les cinq disponibles. Les mesures de débits simultanés réalisées en 2020 montrent que les poteaux fonctionnant deux par deux présentent un débit simultané supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

L'exploitant indique ainsi prendre en compte, pour atteindre un volume minimal de 1200 m<sup>3</sup> d'eau mobilisable sur deux heures, les éléments suivants :

- six bâches de 120 m<sup>3</sup> ;
- une réserve surpressée de 240 m<sup>3</sup> ;
- deux réserves communales de 120 m<sup>3</sup> chacune ;
- deux poteaux incendie communaux présentant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le total d'eau mobilisable déclaré par l'exploitant s'élève ainsi à 1440 m<sup>3</sup> pour deux heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan des moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend :

...

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

...

- les mesures particulières prévues au point 22.

**Constats :**

L'exploitant présente la dernière mise à jour de son Plan d'Opération Interne (POI) datant du 01/11/2024. Un plan de situation permet d'avoir une visualisation du positionnement de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie, tels que les poteaux incendie communaux, les réserves d'eau communales, les bâches sur site, le poteau surpressé et les réserves d'eau dédiées au sprinklage. Une synthèse des moyens globaux de lutte contre l'incendie est présente dans le POI.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le document comporte cependant une description limitée du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, alors que celle-ci est requise selon la prescription réglementaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| L'exploitant complètera dans un délai de trois mois, le Plan d'Opération Interne afin d'y intégrer une description détaillée du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, conformément aux exigences de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette description devra notamment préciser les principes d'activation, les interfaces avec les autres dispositifs de sécurité incendie et les modalités d'exploitation en situation d'urgence. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 4 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de débit unitaire des cinq poteaux incendie, réalisés en mars 2023. Il a également transmis le contrôle des débits en simultané, effectué deux par deux, correspondant ainsi à trois essais de fonctionnement simultané ; ces essais datent de septembre 2020. L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesures en simultané (trois essais) est programmée pour le mardi 17 mars 2026. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie de couleur jaune (poteau surpressé), correctement identifié par un affichage et un balisage adaptés. L'inspection s'est rendue dans le local technique du surpresseur associé à ce point d'eau. À cette occasion, il a été vérifié que l'alarme de niveau bas de la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> alimentant ce poteau incendie n'était pas active lors de la visite.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 5 : Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves d'eau                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de six bâches souples de 120 m<sup>3</sup> implantées sur le site. Il a présenté à l'inspection des installations classées les attestations de conformité datant du 15/06/2020, émises lors de leur installation, ainsi que les documents attestant leur réception par le service départemental d'incendie et de secours le 08 avril 2021. L'inspection a demandé à prendre connaissance de la gamme de maintenance préventive réalisée sur ces bâches, mais l'exploitant ne dispose pas actuellement d'une telle gamme.</p> <p>Par sondage, l'inspection s'est rendue auprès des bâches souples n° 2 et n° 3, situées au sud du bâtiment EVA/PACTRADI. Il a été constaté que ces bâches étaient pleines, équipées chacune d'un poteau d'aspiration de couleur bleue. Une zone de stationnement destinée aux engins de secours est matérialisée par un marquage au sol et complétée par une signalisation interdisant le stationnement. Les aires de stationnement étaient libres. Le numéro de la citerne et sa contenance sont également indiqués.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir une gamme de maintenance préventive pour les bâches incendie et de mettre en œuvre les actions qui en découlent dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Disponibilité du sprinklage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pris connaissance du certificat Q1 de l'installation validé par le CNPP le 20 décembre 2023.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter les deux derniers certificats Q1 du système de sprinklage. L'exploitant a communiqué, pendant la visite, un certificat Q1 daté du 28 d'avril 2025. Après la visite, il a transmis un second certificat Q1 daté du 22 octobre 2025. Aucun de ces deux certificats ne présente de "Point de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec". Le certificat du 22 octobre 2025 mentionne toutefois des "points de nonconformité sans risque de mise en échec". La nonconformité relevée le 22 octobre 2025 concerne la modification d'un bureau, entraînant un écart de distance entre deux têtes de sprinklage non conforme.

L'inspection relève par ailleurs un nombre significatif d'observations dans le dernier certificat Q1 concernant les deux groupes motopompes assurant l'alimentation en eau du système de sprinklage. L'exploitant indique avoir pris en compte ces observations et précise que le prestataire chargé de la maintenance et des actions correctives interviendra avant l'échéance du prochain certificat Q1. Il indique également que les observations relatives aux groupes motopompes l'ont conduit à suspendre la réalisation des essais hebdomadaires de démarrage, ceux-ci risquant d'endommager les moteurs en raison de la répétition des sollicitations. L'exploitant précise toutefois que cette suspension ne compromet pas la capacité de démarrage des groupes en situation accidentelle, ce que confirme le certificat Q1 qui classe les dysfonctionnements constatés en "observations" et non en "nonconformités avec risque de mise en échec".

L'inspection note également deux observations relatives au respect des procédures de travail, portant respectivement sur l'interdiction d'accrocher des objets au réseau sprinklage et sur la nécessité de maintenir une zone dépourvue de matières combustibles dans un rayon minimal de 10 mètres autour du bâtiment EVA.

Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé que des stocks de palettes (bois et plastiques) ne respectaient pas la distance d'éloignement de 10 mètres des parois de l'entrepôt EVA/PAC/TRADI côté est. Même si ces stockages peuvent avoir un caractère temporaire, il importe de respecter cette distance d'éloignement en toutes circonstances.

L'inspection s'est ensuite rendue au niveau des deux réserves d'eau du système de sprinklage, chacune d'une capacité de 1040 m<sup>3</sup>, ainsi que dans le local technique abritant les groupes motopompes. Un défaut de préchauffage d'huile a été constaté sur les deux groupes motopompes venant confirmer les observations du certificat Q1. L'exploitant a indiqué qu'une intervention corrective était programmée pour le 5 mars 2026, soit le lendemain de la visite.

Enfin, l'inspection a pris connaissance de la gamme de contrôle hebdomadaire effectuée par l'exploitant au titre de l'entretien et de la surveillance du système de sprinklage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuivra le suivi rigoureux des actions correctives à réaliser sur les groupes motopompes et veillera à ce que le prestataire intervienne dans les meilleurs délais, afin de réduire autant que possible la période durant laquelle les essais hebdomadaires de démarrage ne peuvent être effectués. Il prendra également contact avec le constructeur des groupes motopompes afin d'obtenir un avis technique sur l'existence éventuelle d'une solution permettant de maintenir la réalisation des essais malgré le dysfonctionnement constaté. L'exploitant confirmera le traitement du défaut de préchauffage d'huile des deux groupes à l'inspection ainsi que la reprise des essais hebdomadaires dans les meilleurs délais.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour faire respecter la distance d'éloignement des parois de l'entrepôt EVA/PAC/TRADI d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles conformément aux dispositions du 2ème alinéa du III du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

L'exploitant sera par ailleurs particulièrement vigilant quant au respect des procédures de travail, notamment :

- l'interdiction d'accrocher des objets sur le réseau de sprinklage ;
- le maintien d'une zone dénuée de matières combustibles dans un rayon minimal de 10 mètres autour du bâtiment EVA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité permettant d'assurer le suivi des opérations de contrôle réalisées sur le site. Par sondage, l'inspection a consulté les rubriques suivantes : foudre, bornes incendie, sprinkler, RIA, extincteurs, désenfumage, système de sécurité incendie (SSI).

La majorité des suivis présentent une fréquence conforme à celle indiquée dans les chapitres correspondants.

Toutefois, l'inspection a constaté que certaines échéances de contrôle ne sont pas respectées. À titre d'exemples :

- dernier contrôle du SSI en date du 17/07/2025 (contrôle précédent le 29/11/2024), pour une périodicité indiquée comme semestrielle ;
- dernier contrôle du poteau incendie surpressé en date du 04/12/2025 (contrôle précédent du 20/09/2022), pour une périodicité indiquée comme annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires, dans un délai d'un mois à réception du présent rapport, afin d'assurer un suivi fiable et rigoureux des échéances de l'ensemble des contrôles réglementaires, de manière à garantir le respect des périodicités prévues pour les

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| différents équipements de sécurité du site.                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |